

SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins
au capital de 299.995 euros

Siège social : Amiens (80090) – 5, allée des Pays Bas – Clinique de l'Europe
514 318 641 RCS Amiens
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **DU 24 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-quatre avril,
A 8h30,

Les associés de la Société se sont réunis par visioconférence conformément à l'article 21 des statuts, en assemblée générale ordinaire (l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation faite par le Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée, par chacun des associés présents ou représentés par le biais du service DocuSign, et qui est annexée aux présentes aux fins de déterminer le nom des associés présents et représentés conformément à l'article 21 des statuts.

Monsieur Paul FERENCZI, Président de la Société, préside la séance.

Maître Anouar DERFOUFI assiste à l'Assemblée Générale en qualité de secrétaire de séance.

Le Président rappelle, conformément à l'article 21 des statuts que les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée Générale par un autre associé, étant précisé qu'un Associé Professionnel Exerçant ne pourra se faire représenter que par un autre Associé Professionnel Exerçant.

Il rappelle également que les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Le Président constate que les associés présents ou représentés, représentent la totalité du capital social de la Société et que par conséquent, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate que les commissaires aux comptes de la Société ont été dûment convoqués à la présente Assemblée Générale.

Le cabinet FORVIS MAZARS, représenté par Madame Alexandra BERTUCAT LOUAWAGIE, est présent.

Le cabinet CASTEJA AUDIT ET CONSEIL est absent.

Puis le Président donne lecture de l'ordre du jour contenu dans la convocation :

1. Constatation d'une irrégularité affectant la nomination du commissaire aux comptes titulaire ;
2. Conséquences de cette irrégularité sur les mandats et les travaux réalisés ;
3. Régularisation de la situation relative aux commissaires aux comptes ;
4. Pouvoirs pour formalités.

Le Président informe les associés que les documents suivants leur ont été communiqués préalablement à l'Assemblée Générale et mis à leur disposition :

- la convocation des associés à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Président à l'Assemblée Générale ;
- les statuts en vigueur de la Société ;
- le texte des résolutions proposées par le Président à l'Assemblée Générale ;
- le procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 3 juillet 2025 relatif à la nomination du commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;
- le procès-verbal rectificatif des décisions unanimes des associés en date du 22 août 2025 ;
- le courrier de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris en date du 24 mars 2026 (« **Courrier CRCC** »).

(Ci-après les « **Documents Visés** »).

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que :

- Par décisions unanimes des associés en date du 3 juillet 2025, les associés ont procédé à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, à la suite du décès tragique du commissaire aux comptes titulaire de la Société, Monsieur Maurice HAÏM et de la démission préalable de Monsieur Didier-Yves RACAPE de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant par lettre en date du 7 janvier 2025, ayant laissé cette fonction vacante ;
- Par décisions unanimes des associés en date du 22 août 2025, ces décisions ont fait l'objet d'un rectificatif portant notamment sur l'identification du commissaire aux comptes titulaire initialement désigné sous la personne morale PARTNER'S EXPERTISE, laquelle a été remplacée par Monsieur Fitzgerald KRIEF ;
- Suite au Courrier CRCC, la Société a été informée que Monsieur Fitzgerald KRIEF ne figurait plus sur la liste des commissaires aux comptes inscrits, tenue conformément à l'article L.821-13 du Code de commerce ;
- Au-delà de l'incompréhension de la Société face à cette information inédite, le Courrier CRCC rappelait que l'approbation des comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se trouvait donc entachée de nullité ;
- Il apparaît dès lors nécessaire de tirer les conséquences de cette situation et de procéder à la régularisation des mandats de commissaires aux comptes de la Société (titulaire et suppléant).

Le Président ouvre la discussion.

Plus personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Constatation d'une irrégularité affectant la nomination du commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des Documents Visés,

constate que Monsieur Fitzgerald KRIEF ne remplissait pas les conditions légales d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes visée à l'article L.821-13 du Code de commerce ;

constate en conséquence qu'il ne pouvait être valablement nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

DEUXIEME RESOLUTION

Conséquences de cette irrégularité sur les mandats et les travaux réalisés

L'Assemblée Générale, statuant sur les conséquences de cette situation,

prend acte que tous les travaux réalisés par Monsieur Fitzgerald KRIEF depuis sa nomination et notamment dans le cadre de la certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, sont entachés d'irrégularité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

TROISIEME RESOLUTION

Régularisation de la situation relative aux commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, afin d'assurer la continuité du contrôle légal des comptes,

constate que le cabinet **CASTEJA AUDIT ET CONSEIL**, désigné en qualité de commissaire aux comptes suppléant par décisions unanimes des associés le 3 juillet 2025, devient de plein droit commissaire aux comptes titulaire de la Société pour la durée restant à courir du mandat initial de Monsieur Maurice HAÏM, soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029 ;

décide de lui confier la mission de procéder à une certification régulière des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, afin de régulariser la situation comme cela est prévu dans le Courrier CRCC ;

décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant : le cabinet **AUDICIAL**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 46, rue Marie Henriette – 78000 Versailles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 448 555 474, représentée par son gérant, Monsieur Nicolas CAZIER, pour la durée résiduelle du mandat de suppléant de CASTEJA AUDIT ET CONSEIL, soit jusqu'à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

QUATRIEME RESOLUTION


Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

DocuSigned by:

1C36F25104864CC...

Le Président

Docteur Paul FERENCZI*

**Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent document est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties, directement par « DocuSign », qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1366 et suivant du Code civil et par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017.*